

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITE :

MODÈLE A BIS

CANTON

COMMUNE

BUREAU

Nombre d'électeurs inscrits

Nombre d'émargements

Nombre de suffrages enregistrés par la machine à voter

Nombre de suffrages exprimés

Communes de 3 500 habitants et plus  
Procès-verbal à utiliser dans les bureaux de vote utilisant une machine à voter.

# ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

## PROCÈS-VERBAL

### des opérations électorales dans la commune

d

BUREAU DE VOTE (1)

tour de scrutin

L'an deux mille vingt, le du mois de mars à heures minutes, dans la commune d , membre de l'établissement public de coopération intercommunale de

En exécution du décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date pour le renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs, s'est réuni le bureau de vote (1) de la commune d composé de (2) :

M , président, et de (3) :

- |   |   |
|---|---|
| M | M |
| M | M |
| M | M |
| M | M |
| M | M |

Les membres du bureau de vote ainsi constitué ont choisi pour secrétaire, M (4).

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'interface de la machine à voter, à l'entrée de la salle de vote ;
- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État dans le département ou la collectivité avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, du modèle fourni par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité;

(1) Indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».

(2) Mentionner les nom et prénom(s) des membres. La présidence appartient aux maires, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal doit mentionner le titre (maire, adjoint, conseiller municipal ou électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions.

(3) Chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune. Le procès-verbal doit mentionner les noms et prénoms des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.

(4) Le secrétaire doit être désigné parmi les électeurs de la commune.

- 2° La liste d'émargement, copie de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénom(s), domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote, ainsi que la nationalité des personnes figurant sur la liste électorale complémentaire ;
- 3° Le code électoral ;
- 4° Le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- 5° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État dans le département ou la collectivité qui a réparti les électeurs de la commune en..... bureaux de vote ;
- 6° La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 8° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau prévu à l'article R. 76-1 du code électoral ;
- 9° L'état des listes de candidats dressé par le représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité résultant du tirage au sort prévu à l'article R. 28 du code électoral;
- 10° Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- 11° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou le maire et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- 12° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote.

MM .....

.....

.....

délégués des listes, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix (5).

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de décharge, à disposition des électeurs :

- 1° L'affiche reproduisant l'interface de la machine à voter ;
- 2° Des exemplaires de bulletins de vote de chaque liste de candidats en présence, du modèle validé par la commission de propagande, dans l'ordre de l'état des listes de candidats dressé par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité et dans le sens de circulation de l'électeur.

\*\*\*\*\*

Une seule machine à voter a été placée dans le bureau à proximité de la table de vote, de façon à soustraire entièrement les électeurs au regard des tiers et des membres du bureau.

Un dispositif indiquant les candidatures, telles qu'elles figurent sur l'état des listes de candidats dressé par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité, a été mis en place sur la machine à voter.

Les membres du bureau de vote ont constaté la correspondance entre les mentions figurant sur le procès-verbal de configuration de la machine et de pose des scellés qui leur a été remis et la configuration de la machine à voter.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que la machine à voter fonctionne correctement, que les candidatures enregistrées par la machine à voter correspondent à celles de l'état des listes de candidats dressé par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité, que les compteurs des suffrages sont à la graduation zéro, et après avoir réglé l'horloge interne de la machine à voter, a actionné une clé d'ouverture. Il a été fait de même pour la seconde clé par un assesseur tiré au sort. L'une des clés est restée entre les mains du président et la seconde a été remise à un assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Le président a imprimé un procès-verbal d'initialisation et a déclaré le scrutin ouvert à ..... heures ..... minutes.

Chaque électeur a fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires. Avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, de même que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

Le président a ouvert un droit à voter pour l'électeur sur la machine à voter. L'électeur a ensuite fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant, après avoir fait la preuve de leur identité et l'existence d'un mandat de vote par procuration ait été constatée (6).

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.

A ..... heures ..... minutes, le président a déclaré publiquement le scrutin clos et a bloqué la machine à voter.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement (7) et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à (8) .....  
 .....  
 puis il a actionné la clé qu'il détenait pour permettre la lecture des résultats. L'assesseur tiré au sort a fait de même.

Le président a rendu visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents.

(5) Supprimer ce paragraphe si aucune liste n'a procédé à cette désignation  
 (6) Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.  
 (7) Ce document doit être signé par le président et tous les membres du bureau.

**NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE LISTE**

TITRE DES LISTES (dans l'ordre de l'état des listes dressé par le représentant de l'État)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
<b>Total (8)</b>	.....	.....

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : .....

**PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN (9)**

Nombre d'électeurs inscrits.....  
Nombre total de suffrages enregistrés .....  
Nombre total de votes blancs.....  
  
Nombre de suffrages exprimés .....  
    dont 5% correspond à (10) .....  
  
Majorité absolue (11).....

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 262 du code électoral, l'élection est acquise au premier tour de scrutin si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, l'élection est acquise au second tour de scrutin.

(8) Ce total doit être égal au chiffre porté plus haut en regard du signe \*. Il doit en outre être reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.  
(9) Si la commune comporte plusieurs bureaux de vote, ce paragraphe doit être supprimé, la proclamation des résultats étant faite par le bureau centralisateur de la commune.  
(10) Lorsque le nombre correspondant à 5 % des suffrages exprimés comporte une décimale, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu. Conformément à l'article L. 262 du code électoral, les listes qui n'ont pas obtenue au moins 5% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.  
(11) Si le nombre de suffrage exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.

Le bureau a constaté que la liste menée par ..... qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages réunit (12) ne réunit pas (12) les conditions exigées par la loi pour que l'élection soit acquise.

Lorsque l'élection est acquise, la répartition des sièges de conseillers municipaux d'une part et celle des sièges de conseillers communautaires d'autre part sont effectuées. Pour chacune de ces élections, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre des conseillers municipaux ou de conseillers communautaires à élire. Il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En conséquence, le président a proclamé élues les personnes figurant sur la ou les feuilles de proclamation ci-jointes (12) a déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin (12).

Le président a donné lecture à haute voix des résultats qui ont aussitôt été enregistrés par le secrétaire.

Les membres du bureau ont surveillé ces opérations, sous les yeux des électeurs.

Le procès-verbal d'initialisation de la machine à voter, ainsi que les fiches de résultats, imprimées par la machine à voter, ont été arrêtés et signés par les membres du bureau de vote, puis joints au procès-verbal.

### CARTES ÉLECTORALES

Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs au bureau de vote .....

Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (13) .....

Nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (elles doivent être mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, doit être déposé à la mairie - article R 25, 7° alinéa, du code électoral) (14) .....

### OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (15)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

(12) Supprimer l'une ou l'autre de ces mentions.  
(13) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte électorale a été délivrée.  
(14) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.  
(15) Conformément à l'article R. 52 du code électoral, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des délégués des listes, des électeurs du bureau et, le cas échéant, des membres de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs réclamations pendant toute la durée des opérations de vote. Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

## CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le ....., à ..... heures, ..... minutes, en double exemplaire (16) a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs titulaires et le secrétaire et les délégués des listes de candidats (17).

*Le président,*

*Les assesseurs titulaires,*

*Le secrétaire,*

*Les délégués des listes, (18)*

---

(16) Les deux exemplaires du procès-verbal sont portés par le président et les membres de chaque bureau au bureau centralisateur de la commune avec les annexes, y compris la liste d'émargement, pour le recensement des votes émis dans la commune.

(17) Les résultats doivent être annoncés au public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président et affichés par ses soins dans la salle de vote.

(18) Dans le cas où un délégué de liste refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.